

ARRETE DU 11/04/17 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS SOU MIS A LA RUBRIQUE 1510

ANNEXE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOU MISES A LA RUBRIQUE 1510

ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
1. DISPOSITIONS GENERALES		
1.1. Conformité de l'installation		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera construite conformément au présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment aux plans joints en annexe.
1.2. Contenu du dossier		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	<p>Dossier de demande d'autorisation environnemental objet du présent dossier.</p> <p>Sans objet pour les autres documents : l'exploitant les versera au dossier ICPE au démarrage de l'exploitation (arrêté d'autorisation puis différents documents requis ci-après notamment au cours de l'exploitation).</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire.
<u>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</u>		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2.1	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1 ^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Dispersion des fumées d'incendie réalisée dans le cadre du présent dossier (paragraphe 4.2.1.3 de l'étude des dangers).
1.3. Intégration dans le paysage		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.3	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Un nettoyage régulier sera réalisé. Des plantations d'arbres sont prévues notamment sur une largeur de 5 m en périphérie du site. L'entretien des espaces verts sera réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.
1.4. Etat des matières stockées		
<u>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	L'exploitant prévoit la mise en place d'un logiciel de gestion du stockage, permettre de connaître à tout instant l'état de stocks. Le site sera classé à Autorisation pour le stockage de matières combustibles diverses (1510), qui incluent des papiers, cartons, du bois, des matières plastiques, des solides liquéfiables combustibles et des liquides combustibles. Il sera également classé à Autorisation pour le stockage de liquides inflammables (4331).



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I</p>	<p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	<p>Pour mémoire.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I</p>	<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	<p>Pour mémoire. La prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I</p>	<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>	<p>Pour mémoire. Les cellules 5b et 6b seront les seules pouvant accueillir des liquides inflammables ainsi que des liquides combustibles et des solides liquéfiables combustibles. La prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I</p>	<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>	<p>Pour mémoire. La prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Sans objet (absence de plan d'opération interne). L'état des stocks sera repris toutefois dans le Plan de Défense Incendie du site.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Avant d'accueillir tout produit spécifique tel que des liquides inflammables, l'exploitant vérifiera les caractéristiques des produits via les fiches de données de sécurité et confirmera alors la capacité du site à les accueillir. Par la suite, les FDS seront conservées sur le site.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Pour mémoire.
II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.II	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Sans objet, site soumis à Autorisation.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.II	L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Sans objet, site soumis à Autorisation.
1.5. Dispositions en cas d'incendie		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.5.	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.5.	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Pour mémoire.
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Pour mémoire, la prescription sera prise en compte lors de la construction de la plateforme logistique.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Plan des réseaux fourni en annexe 1.</p> <p>Il sera mis à jour une fois la construction achevée.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Pour mémoire.
<u>1.6.2. Entretien et surveillance</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Les réseaux seront étanches et entretenus régulièrement. Un contrôle des réseaux par caméra sera réalisé à la réception du chantier puis périodiquement.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Un disconnecteur est prévu sur l'alimentation en eau potable du site.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Le disconnecteur fera l'objet d'un contrôle périodique annuel.
<u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u>		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.3	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Les seuls effluents rejetés par le site seront les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.</p>
<u>1.6.4. Eaux pluviales</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt et des bureaux/locaux techniques seront collectées par des réseaux spécifiques et rejoindront un bassin granulaire puis une noue étanche avant rejet à débit régulé (1 L/s.ha) vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, dimensionné pour une pluie trentennale. Les eaux pluviales de toiture sont considérées comme non polluées.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries/parkings peuvent être chargées en matières en suspension et présenter des traces d'hydrocarbures. Elles sont collectées par un réseau spécifique pour rejoindre un bassin étanche de rétention avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 puis rejet à débit régulé (1 L/s.ha) vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, dimensionné pour une pluie trentennale.</p> <p>Des analyses seront menées annuellement en aval du séparateur d'hydrocarbures, de sorte à vérifier son bon fonctionnement.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. 	<p>Séparateurs hydrocarbures de classe 1 permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.</p> <p>Les valeurs limites ci-contre seront vérifiées par la réalisation d'analyse des eaux pluviales au démarrage de l'exploitation de la plateforme.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Eaux pluviales du projet rejetées dans le réseau de la ZAC qui dispose de ses propres installations de tamponnement (arrêté préfectoral Loi sur l'Eau obtenu). Après traitement, les eaux épurées sont gérées par des lits d'infiltration ; il n'y a donc aucun rejet vers les eaux superficielles.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Rejet des eaux pluviales dans le réseau de la ZAC. Une convention sera rédigée entre l'exploitant et le gestionnaire de la ZAC.
<u>1.6.5. Eaux domestiques</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.5	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Eaux usées domestiques collectées par un réseau spécifique et envoyées vers le réseau d'assainissement communal pour traitement en station d'épuration de CHÂTEAUROUX.
1.7. Déchets		
<u>1.7.1. Généralités</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Les activités de logistique sont peu génératrices de déchets (réception, stockage, expédition de produits). Les déchets seront triés par filière de destination et selon les règles imposées par le prestataire en charge de l'élimination des déchets. Lors de leur collecte et leur élimination, les déchets dangereux seront accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, attestant de leur prise en charge. Ces bordereaux seront regroupés dans un registre. Dans tous les cas, l'ensemble des déchets sera confié à des entreprises spécialisées, agréées pour leur collecte, leur transport et leur élimination. Les fréquences d'enlèvement seront adaptées pour limiter les quantités stockées.
<u>1.7.2. Stockage des déchets</u>		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.2	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Des bacs de collecte seront mis à la disposition du personnel à l'intérieur de l'entrepôt pour faciliter le tri. Les déchets seront ensuite stockés à l'extérieur dans des bennes à déchets/compacteurs identifiées, disposés à quai en fonction des besoins. Quelques déchets dangereux liés aux opérations de maintenance peuvent être générés : ils seront présents temporairement en quantité très limitée et stockés à l'abri des intempéries.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.2	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Les boues issues de la vidange des séparateurs à hydrocarbures seront pompées directement par un prestataire autorisé pour la collecte, le transport et l'élimination de déchets dangereux. Les stockages temporaires de déchets liés aux opérations de maintenance seront réalisés sur rétention à l'abri des intempéries, sans mélange avec les autres déchets.
<u>1.7.3. Gestion des déchets</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.3	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Les prestataires sélectionnés devront remettre à l'exploitant les agréments de transport de déchets ainsi que les arrêtés préfectoraux des éliminateurs desdits déchets. Un registre conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 sera mis en place par l'exploitant. Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur le site.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	Sans objet, site soumis à Autorisation.
<u>1.8.1. Contrôle périodique</u>		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.1	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Sans objet, site soumis à Autorisation.
<u>1.8.2. Modifications</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.2	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	Sans objet, site soumis à Autorisation.
<u>1.8.3. Contenu de la déclaration</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.3	<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Sans objet, site soumis à Autorisation.
<u>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.4	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Sans objet, site soumis à Autorisation.
<u>1.8.5. Changement d'exploitant</u>		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.5	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Sans objet, site soumis à Autorisation.
1.8.6. Cessation d'activité		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.6	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Sans objet, site soumis à Autorisation.
2. REGLES D'IMPLANTATION		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; 	<p>Modélisations d'incendie d'une cellule de stockage réalisées dans le cadre de l'étude des dangers incluse au présent dossier.</p> <p>De façon générale, modélisation majorante réalisée en considérant un stockage en rack et une palette type 2662 (stockage de 100% de produits plastiques) : le flux de 8 kW/m² est également sur le site.</p> <p>Pour les cellules 5b et 6b : modélisation de l'incendie du stockage de 1 500 tonnes de palettes de liquides inflammables : le flux de 8 kW/m² est également maintenu sur le site.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	<ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	<p>Modélisations d'incendie d'une cellule de stockage réalisées dans le cadre de l'étude des dangers incluse au présent dossier.</p> <p>De façon générale, modélisation majorante réalisée en considérant un stockage en rack et une palette type 2662 (stockage de 100% de produits plastiques) : le flux de 5 kW/m² est également sur le site.</p> <p>Pour les cellules 5b et 6B : modélisation de l'incendie du stockage de 1 500 tonnes de palettes de liquides inflammables : le flux de 5 kW/m² est également maintenu sur le site.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I</p>	<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p>	<p>Modélisations d'incendie d'une cellule de stockage réalisées dans le cadre de l'étude des dangers incluse au présent dossier.</p> <p>De façon générale, modélisation majorante réalisée en considérant un stockage en rack et une palette type 2662 (stockage de 100% de produits plastiques): le flux de 3 kW/m² sort des limites d'exploitation pour l'incendie des cellules 1 ou 10, et impacte les abords de la Rue Charles Lindbergh. Ces installations ne sont pas visées ci-contre.</p> <p>Pour les cellules 5b et 6b (cellules prises individuellement): modélisation de l'incendie du stockage de 1 500 tonnes de palettes de liquides inflammables: le flux de 3 kW/m² est maintenu sur le site.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I</p>	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG, les conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG et le plan détaillé des stockages sont présentés dans l'étude de dangers incluse dans le DDAE. Les notes de calcul sont fournies en annexe.</p> <p>Les parois de l'entrepôt sont localisées à 20 m minimum des limites de propriété.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.II</p>	<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Sans objet, site soumis à Autorisation.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. 	Absence de stockage extérieur. Zones de parking PL et VL distantes d'au moins 20 mètres des parois de l'entrepôt.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Sans objet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Sans objet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Pas d'habitation sur site.
3. ACCESSIBILITE		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	Une demande de dérogation est nécessaire quant à l'implantation des aires échelles, compte tenu de la configuration des cellules en dos à dos (voir article 3.3).
3.1. Accessibilité au site		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Présence de 2 accès pour les services de secours : 1 accès principal au sud et 1 accès secondaire (utilisé en fonctionnement normal par les VL) au Sud-est.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Aire d'attente PL à l'entrée du site à proximité du poste de garde et places de parking prévues en fond de cour camion.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Le portail, clos en dehors des heures d'exploitation, pourra être ouvert si besoin (clé tricoise ou code).
3.2. Voie engins		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	Voie engin prévue sur le périmètre complet du site. Cette voie dessert les aires de mises en station des moyens aériens, les accès à l'entrepôt via les chemins stabilisés, la rétention déportée et les aires de stationnement à proximité des poteaux incendie. Elle est visualisable sur le plan fourni en annexe 1.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Sans objet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Les principes constructifs prévoient une ruine du bâtiment vers l'intérieur. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de voirie : il n'y aura pas de montée en charge sur le site.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Prescriptions prises en compte dans le design du projet : les dimensions de la voie engin sont contrôlables sur le plan disponible en annexe 1. Topographie plane et hauteur libre. La force portante respectera les contraintes ci-contre. Accès direct au bâtiment depuis la voie engin
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans objet, voie sur le périmètre complet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Voie engin visualisable sur le plan masse fourni en annexe 1.
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	Des aires de mise en station sont prévues en façades de quais, de part et d'autre des murs séparatifs. Des aires sont également prévues en pignons (3 en façade Nord-ouest en 1 en façade Sud-est).
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Les principes constructifs prévoient une ruine du bâtiment vers l'intérieur. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de voirie : il n'y aura pas de montée en charge sur le site.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Les 4 façades présentent des aires échelles.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>Cellules (sauf 5a, 5b, 6a et 6b) présentant des surfaces supérieures à 6 000 m².</p> <p>Aires échelles prévues au droit de toutes les parois séparatives. Toutefois, compte tenu de la configuration en dos à dos, ces aires échelles permettent la protection d'un mur séparatif correspondant à la longueur de deux cellules ; elles ne peuvent être positionnées aux extrémités de chaque cellule.</p> <p>Pour pallier cela, l'exploitant a prévu la mise en place de murs REI240 : au niveau du mur séparatif longitudinal (séparant les cellules 1 à 5 des cellules 6 à 10) ainsi qu'en séparation de chaque cellule de 12 000 m².</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	Une présentation du projet a été effectuée notamment au SDIS en réunion du 16/02/2023 en Mairie de CHATEAUROUX.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Sans objet, bâtiment d'un niveau unique.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1</p>	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Prescriptions prises en compte dans le design du projet : les dimensions des aires de mise en station des moyens aériens sont contrôlables sur le plan disponible en annexe 1.</p> <p>Topographie plane et hauteur libre.</p> <p>La matérialisation sera réalisée.</p> <p>La force portante respectera les contraintes ci-contre.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1</p>	<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Sans objet.</p>
<p><u>3.3.2. Aires de stationnement des engins</u></p>		
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2</p>	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<p>Aires de stationnement prévues à proximité immédiate de chaque poteau incendie. Elles sont visualisables sur les plans fournis en annexe 1.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2</p>	<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	<p>Les principes constructifs prévoient une ruine du bâtiment vers l'intérieur.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de voirie : il n'y aura pas de montée en charge sur le site.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Prescriptions prises en compte dans le design du projet : les dimensions des aires de stationnement des engins sont contrôlables sur le plan disponible en annexe.</p> <p>Topographie plane et hauteur libre.</p> <p>La matérialisation sera réalisée.</p> <p>La force portante respectera les contraintes ci-contre.</p>
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Toutes les issues du bâtiment seront accessibles par un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur au minimum. Ils sont visualisables sur les plans en annexe 1.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	<p>Comme l'indique le plan des issues de secours fourni dans l'étude des dangers, le projet prévoit 8 issues de secours de 1,8 m de large : 3 sur chaque façade de quais et 1 sur chaque pignon.</p> <p>Les portes coupe-feu coulissantes d'une largeur supérieure à 1,8 m permettront d'accéder d'une cellule à l'autre dans l'entrepôt.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Chaque cellule de 12 000 m ² sera équipée d'un accès de plain pied. Des pentes inférieures à 10 % sont prévues pour ces accès.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.	Sans objet.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Issues de secours prévues de part et d'autre de chaque mur séparatif.
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.5	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Ces documents seront tenus à disposition au démarrage de l'exploitation.
4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Prescriptions prises en compte dans le cadre du projet. L'étude de non ruine en chaîne sera tenue à la disposition de l'administration suite à la construction du bâtiment.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Structure de l'entrepôt présentant une tenue au feu de 1h, largement suffisante pour procéder à l'évacuation du personnel présent dans le bâtiment. Les consignes d'évacuation seront établies pour le démarrage de l'exploitation du site.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Structure de l'entrepôt a minima R60.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de support de couverture seront en béton (classe A2s1d0) ou en bois lamellé collé.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	L'isolant sera constitué de laine de roche (classe A2 s1 d0) ou d'un autre matériau respectant les contraintes ci-contre.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le complexe de toiture (support, isolant et étanchéité) satisfera la classe Broof(t3).
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	L'éclairage naturel en toiture sera réalisé par des lanterneaux (fixes ou ouvrables) en polycarbonate qui satisferont la classe d0.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	<p>Bâtiment d'un seul niveau comprenant des mezzanines. La hauteur au faitage sera de 13,7 m sous bac.</p> <p>La stabilité au feu de la structure du bâtiment sera au moins R60.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Sans objet, bâtiment d'un seul niveau comprenant des mezzanines.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans objet, pas d'atelier d'entretien du matériel prévu.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Les bureaux et locaux sociaux (2 plots en R+1 par façade de quais) seront isolés de l'entrepôt par une paroi REI120 dépassant de 1 m en toiture. Les portes de communication avec l'entrepôt présenteront un degré coupe-feu équivalent (EI120).
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Les DOE et attestations justifiantes des dispositions constructives du bâtiment seront conservés suite à la construction du bâtiment et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Sans objet.
5. DESENFUMAGE		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Les cellules 5a et 6a seront recoupées en 3 cantons de désenfumage, d'une surface comprise entre 1 303 et 1 428 m ² . Les cellules 5b et 6b compteront également 3 cantons, la surface étant comprise entre 648 et 658 m ² . Les autres cellules de l'entrepôt seront recoupées en 12 cantons de désenfumage, d'une surface comprise entre 689 et 1 303 m ² . La longueur des cantons sera inférieure ou égale à 60 m. Les poutres de la structure, complétées si besoin de bardage formeront les écrans de cantonnement. Ces derniers, d'une hauteur minimale de 1 m, seront stables au feu 15 min (30 min pour les cellules 5b et 6b).
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Des exutoires et lanterneaux sont prévus au niveau de chaque canton.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Des exutoires sont prévus en toiture de l'entrepôt pour satisfaire les 2% de surface utile requis. Le détail est fourni dans l'étude de dangers. 4 à 7 exutoires à commande automatique (fusible) et manuelle sont prévus par canton.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	La température des thermofusibles des exutoires sera bien supérieure à la température de déclenchement du sprinklage.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Le plan de désenfumage fourni dans l'étude des dangers permet de visualiser l'implantation des exutoires. Ils seront répartis sur la toiture et localisés à plus de 7 m des murs séparatifs.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les commandes manuelles du désenfumage seront installées en deux points opposés des cellules.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les amenées d'air sont réalisées par les portes de quais en façades de quais dans chacune des cellules de 12 000 m ² et au niveau des sous-cellules de 4 000 m ² . Pour les sous-cellules de 2 000 m ² , des amenées d'air sont prévues au niveau du pignon Nord-est.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Sans objet, entrepôt d'un seul niveau.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Sans objet, entrepôt fermé.
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	Aucun local technique n'est présent à l'intérieur de l'entrepôt.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	Aucun local technique n'est présent à l'intérieur de l'entrepôt.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Aucun local technique n'est présent à l'intérieur de l'entrepôt.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Pour mémoire.
6. COMPARTIMENTAGE		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Entrepôt compartimenté en 10 cellules de stockage de 12 000 m ² et 2 cellules de 6 000 m ² , comprenant toutes deux une sous-cellule de 2 000 m ² .
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Au regard des caractéristiques des cellules, le volume maximal de matières pouvant être stocké est de 462 400 m ³ .
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	<p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation - Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	<p>Le compartimentage sera réalisé par des murs REI240 (degré supérieur à la durée de l'incendie d'une cellule), avec portes EI240 ou doubles-portes EI120. Seul le mur séparatif entre sous-cellules (5a/5b et 6a/6b) présentera un degré REI120 et des portes EI120.</p> <p>Les portes coupe-feu seront asservies au SSI.</p> <p>Les murs séparatifs dépasseront de 0,5 m en saillie de façade ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif.</p> <p>Le degré coupe-feu des murs séparatifs sera affiché à l'extérieur de part et d'autre de ces derniers.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	La toiture sera recouverte d'une feuille incombustible (A2s1d1 a minima pour toutes les cellules, A2s1d0 pour les cellules 5b et 6b) sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Les murs séparatifs dépasseront de 1 m en toiture au droit du franchissement.
7. DIMENSIONS DES CELLULES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Les cellules seront toutes équipées d'un système d'extinction automatique. Elles présenteront une surface inférieure à 12 000 m ² . La hauteur des cellules sera de 13,7 m sous bac.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	Sans objet.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Ce principe constructif sera bien pris en compte. L'étude de non-ruine en chaîne sera jointe au dossier prévu, avant, la mise en service de l'installation.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Pour mémoire.
8. MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Des liquides inflammables pourront être stockés dans les sous-cellules 5b et 6b. Ces stockages constituent les seules matières dangereuses qui seront susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	Les cellules 5b et 6b ne comportent pas niveaux, ni de mezzanines. L'installation d'extinction automatique d'incendie sera adaptée afin de tenir compte des stockages envisagés (nappes intermédiaires par exemple).
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Pour mémoire.
9. CONDITIONS DE STOCKAGE		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9</p>	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p>Ces prescriptions seront prises en compte par l'exploitant au démarrage de l'exploitation (modalités de stockage fonction du locataire qui s'installera).</p> <p>Le stockage sera réalisé en masse ou en rack.</p> <p>Dans le cas d'un stockage en rack, les matières seront stockées à une hauteur maximale de 12 m, les cellules étant équipées d'un système d'extinction d'incendie.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9</p>	<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. 	<p>Système d'extinction automatique d'incendie adapté au stockage de liquides inflammables dans les cellules 5b et 6b.</p> <p>La hauteur de stockage sera adaptée en fonction de la typologie des contenants qui seront accueillis.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9</p>	<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Sans objet, les mezzanines présentes au-dessus des zones de préparation dans les cellules de 12 000 m² ne serviront pas au stockage mais uniquement à des activités de picking.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9</p>	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>Pour mémoire.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Pour mémoire.
10. STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol de l'entrepôt sera en béton étanche. Les seules matières dangereuses susceptibles d'être stockées seront des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331, au sein des sous-cellules 5b et 6b, d'environ 2 000 m ² chacune. Chaque sous-cellule sera subdivisée en quatre zones de collecte de 488 m ² , et pourra accueillir 1500 t de liquides inflammables. Des liquides et solides liquéfiables combustibles pourront également être stockés au sein des sous-cellules 5b et 6b. Le dispositif de rétention sera conforme au point 28 (relatif aux cellules de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles) du présent arrêté, les dispositions du point 10 ne leur sont donc pas applicables.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>	<p>Sans objet, les liquides inflammables relevant de la catégorie 4331 n'étant pas visés par cet alinéa, et les sous-cellules 5b et 6b étant conformes au point 28 (relatif aux cellules de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles) du présent arrêté.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	<p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Les seuls produits dangereux susceptibles d'être entreposés sont des liquides inflammables, au sein des sous-cellules 5b et 6b.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	<p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Pour mémoire.</p>
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Pour mémoire.</p>
11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries sera équipé en aval d'une pompe de relevage dont l'arrêt sera automatique (asservie au sprinklage) et manuel permettant de conserver les éventuelles eaux d'extinction incendie dans ce bassin étanche et ainsi maintenir sur le site tout écoulement accidentel.</p> <p>Ce bassin présentera un volume de l'ordre de 4 000 m³.</p> <p>Les descentes d'eaux pluviales de toitures seront protégées afin d'éviter l'écoulement des eaux d'extinction par ce réseau en cas d'incendie.</p> <p>Le confinement opéré sera externe aux cellules de stockage ; l'écoulement des eaux d'extinction sera effectué de manière gravitaire.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11</p>	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	<p>Note de dimensionnement conformément à la D9A disponible en annexe. Le volume de confinement nécessaire est estimé à 2 920 m³.</p> <p>Volume ne prenant pas en compte le volume d'eau évaporée.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Le bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries sera équipé en aval d'une pompe de relevage dont l'arrêt sera automatique (asservie au sprinklage) et manuel permettant de conserver les éventuelles eaux d'extinction incendie dans ce bassin étanche et ainsi maintenir sur le site tout écoulement accidentel. Cet équipement fera l'objet d'un contrôle a minima annuel.
12. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 12	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>L'installation d'extinction automatique d'un incendie a pour fonction première la détection automatique d'incendie et répond donc à cette exigence. La transmission de l'alarme à l'exploitant se fait 24h/24, 7 jours/7 via le télésurveilleur.</p> <p>Elle sera installée a minima dans l'entrepôt, les locaux de charge, le local sprinkler, le local surpresseur, voire dans les bureaux.</p> <p>Le système d'extinction automatique dans l'entrepôt sera de type ESFR, il sera adapté aux produits stockés et réalisé conformément aux référentiels reconnus (NFPA, APSAD, FM Global pour les plus courants). Pour les sous-cellules 5b et 6b, le sprinklage sera adapté, par la mise en place de nappes intermédiaires par exemple.</p> <p>Une détection incendie sera installée en complément dans ces deux sous-cellules, au niveau des mezzanines et au niveau des autres locaux techniques (chaufferie, locaux électriques) ainsi que dans les bureaux s'ils ne sont pas sprinklés.</p> <p>Le déclenchement du SSI déclenchera une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage des portes.</p> <p>La conception des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie sera effectué par une société spécialisée, en fonction des caractéristiques des cellules et de la typologie du stockage.</p>
13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. - Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>Le site disposera d'un réseau de 11 poteaux incendie répartis autour du site, distants entre eux de 150 m maximum. Chaque cellule disposera au moins d'un accès à moins de 100 m d'un poteau incendie. Ces distances sont vérifiables sur les plans fournis en annexe.</p> <p>Ce réseau sera alimenté par deux réserves en eau de 600 m³ chacune et par un groupe surpresseur installé dans un local spécifique.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	<p>Des extincteurs adaptés sont prévus dans l'entrepôt, les bureaux et les locaux techniques conformément à la réglementation en vigueur. Ils feront l'objet d'un contrôle annuel.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 	<p>Des RIA sont prévus dans l'entrepôt de tel sorte que chaque point d'une cellule puisse être attaqué par 2 jets de lance opposés. Ils feront l'objet d'un contrôle annuel.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	<p>Sans objet.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Dimensionnement du besoin en eau effectué selon le document technique D9 (Juin 2020 prenant en compte un facteur aggravant). La note de calcul est disponible en annexe.</p> <p>Compte tenu des caractéristiques de l'entrepôt, le besoin en eau est de 600 m³/h soit 1 200 m³ pour 2h d'incendie.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Une mesure de débit sera réalisée postérieurement à la construction de l'entrepôt pour valider les débits disponibles. L'exploitant joindra ensuite au dossier prévu la justification de la disponibilité effective des débits.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>	<p>Une visite du site avec le SDIS sera programmée suite à la construction du bâtiment.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Des téléphones seront disponibles sur site.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13</p>	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>Un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sera installé dans l'entrepôt, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Une attestation de conformité à la norme retenue sera délivrée en fin d'installation.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé suite au démarrage de l'exploitation.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Cette exigence sera prise en compte au démarrage de l'exploitation. Des formations spécifiques seront organisées.
14. EVACUATION DU PERSONNEL		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 14	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Les exigences ci-contre sont prises en compte dans le design du projet. Les issues de secours sont localisées sur un plan présenté dans l'étude des dangers. Plusieurs issues dans des directions opposées sont prévues dans chacune des cellules. Elles donnent soit vers l'extérieur soit vers la cellule voisine ou les bureaux, isolés par un mur coupe-feu et des portes coupe-feu.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 14	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Cette exigence sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.
15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	L'installation électrique sera réalisée par une société spécialisée conformément aux règlements et normes en vigueur.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Cette exigence est prise en compte dans le cadre du projet.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Cette exigence est prise en compte dans le cadre du projet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Deux transformateurs sont prévus au niveau des locaux électriques présents en pignons de l'entrepôt. Ils seront accolés à l'entrepôt, et séparé de ce dernier par une paroi REI120 ; ils ne comporteront aucune communication avec ce dernier. Ce local disposera de grilles d'aération naturelles.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Etude foudre (analyse du risque foudre et étude technique) réalisée dans le cadre du présent dossier. Elle est disponible en annexe. L'installation des équipements sera réalisée par une société spécialisée.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture de l'entrepôt. Leur installation respectera la réglementation en vigueur.
16. ECLAIRAGE		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 16	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage naturel via les lanterneaux en toiture sera privilégié. En complément l'entrepôt disposera d'un éclairage LED.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 16	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	L'éclairage sera réalisé en toiture, éloigné des matières stockées.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 16	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Sans objet.
17. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Les locaux de charge disposeront d'une ventilation mécanique ainsi que de grilles d'aération en façade.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Débouchés des ventilations mécaniques en toiture des locaux de charge.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Les conduits de ventilation ne traverseront pas les murs séparatifs avec les cellules.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Absence de zones de charge dans l'entrepôt.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Locaux de charge séparés des cellules par des murs REI120 et porte EI120.
18. CHAUFFAGE		
18.1. Chaufferie		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.1	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Les chaudières, fonctionnant au gaz naturel, seront localisées chacune dans un local chaufferie situé à l'extérieur de l'entrepôt, au niveau des locaux techniques sur chacun des 2 pignons. La paroi séparatrice avec l'entrepôt sera REI120 ; une communication avec l'entrepôt REI120 est prévue pour permettre la création d'une seconde issue de secours.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.1	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Ces équipements seront installés à l'extérieur de la chaufferie.
18.2. Autres moyens de chauffage		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Chauffage par aérothermes air/eau, chauffée par la chaufferie.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	- Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : [...]	Sans objet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Sans objet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Chauffage des locaux administratifs et des locaux sociaux via les pompes à chaleur.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Sans objet.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Ce point sera respecté lors de l'exploitation du site. Le chauffage électrique par résistance non protégé y sera interdit.
19. NETTOYAGE DES LOCAUX		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 19	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Ce point sera respecté lors de l'exploitation du site. Les locaux seront maintenus propres par l'emploi d'autolaveuses.
20. TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.</p> <p>Un plan de prévention sera mis en place sur le site.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant via l'utilisation de permis de feu.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20</p>	<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Vérification intégrée à la consigne à suivre en cas de réalisation de travaux.</p>
<p>21. CONSIGNES</p>		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 21</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>
<p>22. INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE</p>		
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22</p>	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les périodicités de contrôles périodiques prévues pour les différents équipements sont précisées dans l'étude des dangers.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	En cas de non-disponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie sera présent en permanence.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	Pour mémoire.
23. PLAN DE DEFENSE INCENDIE		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	Un PDI sera établi au démarrage de l'exploitation, selon les prescriptions ci-contre.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	<p>Un PDI sera établi au démarrage de l'exploitation, selon les prescriptions ci-contre.</p>
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23</p>	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>	<p>Pour mémoire.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Ces éléments seront inclus au PDI.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Pour mémoire.
24. BRUITS		
24.1. Valeurs limites de bruit		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.1	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.1	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Des mesures acoustiques seront réalisées préalablement à l'implantation du projet pour qualifier l'état initial de la zone (notamment dans le cadre de la certification BREEAM). Les habitations sont présentes à plus de 500 m du projet. Un suivi périodique de l'ambiance sonore sera réalisé.
24.2. Véhicules. - Engins de chantier		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.2	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Il sera fait appel à des sociétés spécialisées pour le transport des marchandises, disposant de véhicules homologués.</p> <p>Engins de manutention électriques ne circulant que dans le bâtiment (pas de stockage extérieur).</p> <p>Pas d'utilisation de sirènes ou autre appareil de communication par voie acoustique.</p>
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.3	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Une mesure du niveau de bruit ambiant sera réalisée dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation.</p>
25. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 25	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Alarme anti-intrusion et télésurveillance prévues 24h/24.</p> <p>La société de télésurveillance disposera de consignes écrites pour la marche à suivre en cas de déclenchement d'une détection (intrusion, incendie...)</p> <p>Le site disposera d'un portail fermé en dehors des heures d'activité. Les accès au bâtiment seront contrôlés.</p>
26. REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 26	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Sans objet à l'heure actuelle.</p>
27. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 27.1	<ul style="list-style-type: none"> - [...] 	<p>Pas de stockage frigorifique prévu dans le cadre du projet.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
28. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28	Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28	Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	Pour mémoire.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28	Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Pour mémoire
28.1.		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	Le système d'extinction automatique d'incendie des sous-cellules 5b et 6b sera adapté au stockage de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles avec par exemple la mise en place de tête de nappes intermédiaires.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.1	Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Ces éléments seront inclus au PDI.
28.2. Collecte et rétention des écoulements		



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.2	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiabiles combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	Le système d'extinction automatique d'incendie des sous-cellules 5b et 6b sera adapté au stockage de liquides et solides liquéfiabiles combustibles. Les liquides et solides liquéfiabiles combustibles seront stockés au sein des sous-cellules 5b et 6b, d'une superficie chacune de moins de 2 000 m ² . Chaque sous-cellule sera subdivisée en quatre zones de collecte de 488 m ² . En cas de déversement accidentel, les liquides seront d'abord recueillis par une canalisation dotée d'un siphon coupe-feu rejoindront un bassin extérieur étanche et non connecté au milieu naturel tenant lieu de rétention déportée. Son imperméabilité sera assurée par un revêtement en béton.
	A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Le détail du calcul du volume nécessaire est fourni en annexe 11 et dans l'étude des dangers. La rétention déportée présentera un volume de 1 180 m ³ .
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée		
<u>I. - Dispositif de drainage</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.I	Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Les sous-cellules 5b et 6b sont équipées de zones de collecte de 488 m ² permettant le drainage des écoulements vers la rétention déportée.
<u>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.II	Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Un dispositif de type siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent sera prévu en amont de la rétention.



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.III</p>	<p><u>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>L'écoulement des zones de collecte vers la rétention déportée sera gravitaire, par des canalisations enterrées.</p> <p>Le revêtement du bassin sera effectué en béton pour assurer à la fois l'étanchéité et l'incombustibilité.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.IV	<p><u>IV.</u> - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.V	<p><u>V.</u> - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	La prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.VI	<p><u>VI.</u> - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	Ces éléments seront inclus au PDI.
<u>VII. - Implantation des rétentions déportées</u>		
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.VII	<p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p>	<p>Comme présenté dans l'étude des dangers, la rétention déportée est localisée en dehors du flux de 5 kW/m² généré en cas d'incendie d'une des sous-cellules 5b ou 6b.</p> <p>Un poteau incendie est prévu à proximité immédiate.</p>



ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
AM 11/04/17 ANNEXE II Point 28.3.VII	Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	Sans objet, installation soumise à Autorisation.

